

Article 1 - DEFINITION

Le contrat CAT « LIVRET A + MARGE » est un compte à terme indexé sur Livret A, sur lequel les sommes déposées par le titulaire sont bloquées pendant une durée déterminée précisée dans la lettre de souscription du compte à terme.

. Il ne peut être effectué qu'un seul dépôt sur un compte à terme. En revanche, le titulaire peut ouvrir autant de comptes à terme qu'il le souhaite.

Article 2 - CONDITIONS D'OUVERTURE

Sous réserve de la réglementation applicable, le contrat CAT « LIVRET A + MARGE » peut être souscrit par toute personne morale.

Le représentant du titulaire peut désigner un ou plusieurs mandataires.

Article 3 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

3.1 Date d'ouverture

La date d'ouverture du compte à terme est celle du prélèvement du dépôt sur le compte courant indiqué dans la lettre de souscription et qui est désigné le compte support sur lequel est prélevée la somme à bloquer sur le compte à terme.

3.2 Compte support

En désignant ce compte support, le titulaire autorise la Caisse d'Épargne à effectuer le prélèvement nécessaire à l'ouverture du compte à terme.

Ce compte support recevra le remboursement des intérêts et du capital à la date d'échéance ou de résiliation anticipée du compte à terme. La désignation de ce compte peut être modifiée à tout moment.

3.3 Durée

La durée du compte à terme définie dans la lettre de souscription est comprise entre **24 mois minimum et 60 mois maximum** à compter de la date d'ouverture précisée au 3.1. A son échéance, le compte à terme sera clôturé dans les conditions prévues au 4.1 ci-après.

3.4 Versement

Le montant minimum du dépôt à l'ouverture du compte à terme est de 500.000 euros.

3.5 Modalités de rémunération

3.5.1 Taux de rémunération

Le montant total du dépôt à la souscription, sur la durée convenue, est rémunéré selon le TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL ANNUEL BRUT (TRAAB),

indiqué dans la lettre de souscription du compte à terme, calculé en fonction d'un barème composé de taux indexés au taux du Livret A en vigueur appliqués successivement pour une période d'un an chacun. Chaque taux est exprimé sous forme d'un taux nominal annuel brut. Le barème de taux est défini lors de la souscription du contrat CAT « LIVRET A + MARGE » et garanti jusqu'à l'échéance du contrat. Le barème est précisé dans la lettre de souscription du compte à terme.

Le taux de rendement actuariel annuel d'un placement est le taux de rendement qui serait obtenu en actualisant au terme d'une année de placement, selon la méthode des intérêts composés, les produits versés sous forme d'intérêts ou sous toute autre forme.

3.5.2 Mode de calcul des intérêts

Les intérêts du dépôt sont acquis en nombre de jours exacts sur la base d'une année de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours et sont calculés proportionnellement à la durée de la période.

Le 1^{er} jour du début de la période est inclus dans le calcul de la rémunération et le dernier jour de la période en est exclu.

3.5.3 Paiement des intérêts à terme

Les intérêts sont payables trimestriellement selon les modalités précisées dans la lettre de souscription du compte à terme.

3.5.4 Paiement des intérêts en cas de retrait anticipé

Le retrait anticipé doit être total, le retrait partiel n'est pas autorisé. La demande de retrait anticipée doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trente deux jours calendaires avant la date souhaitée pour la restitution des fonds. La date de réception de ladite lettre constituera la date de Demande de Résiliation. Si le retrait intervient dans le mois calendaire de la date de souscription, il ne sera servi aucun intérêt.

Le retrait avant l'échéance du contrat CAT « LIVRET A + MARGE » entraîne immédiatement la clôture anticipée du compte à terme. Le montant brut des intérêts acquis à la date de retrait anticipé est versé au titulaire sur le compte support indiqué dans la lettre de souscription du compte à terme.

Il est égal au montant des intérêts entre la date de dépôt et le jour du retrait non inclus.

3.6 Fiscalité

3.6.1 Imposition des intérêts

Les intérêts du compte à terme sont imposables. Toutefois, il convient de distinguer les situations suivantes :

a) Personnes morales exonérés d'impôt sur les sociétés (ESH anciennement SA d'HLM entre autre) en vertu de l'article 207-1 du Code Général des impôts

Les intérêts des comptes à terme dont sont titulaires les personnes morales visées à l'article 207-1 du CGI sont exonérés d'impôt sur les sociétés dès lors que les produits financiers de ces personnes morales sont issus de placement de trésorerie autorisé par la législation en vigueur.

b) Organismes sans but lucratif

Les intérêts des comptes à terme dont sont titulaires les Organismes sans but lucratif à l'exception du cas particulier des fondations reconnues d'utilité publique sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit.

c) Personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun

Les intérêts des comptes à terme dont sont titulaires les personnes soumises à l'IS, sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

3.7 Transfert

Le contrat CAT « LIVRET A + MARGE » ne peut pas être transféré dans une autre Caisse d'Épargne ou un autre établissement de crédit.

Article 4 - CLOTURE

4.1 A l'échéance du compte à terme

L'arrivée du terme du contrat CAT « LIVRET A + MARGE » entraîne automatiquement la clôture du compte à terme. A cette date, le capital et les intérêts seront versés sur le compte courant indiqué dans la lettre de souscription du compte à terme.

4.2 Avant l'échéance du compte à terme à l'initiative du titulaire

Tout retrait anticipé sur le compte à terme entraîne immédiatement sa clôture selon les modalités indiquées au 3.5.4.

Article 5 - RECLAMATION

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la

clientèle est à formuler auprès de l'agence qui gère le compte.

Article 8 - LANGUE ET LOI APPLICABLES – TRIBUNAUX COMPETENTS - AUTORITE DE CONTROLE

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et donc de rédiger les présentes dispositions contractuelles en français. La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont ceux du siège du défendeur. L'autorité chargée du contrôle de la Caisse d'Épargne est l'Autorité de Contrôle Prudentiel, située au 61 rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

Article 9 - DEMARCHAGE - VENTE A DISTANCE

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties. Si vous avez été démarché(e) en vue de sa souscription ou s'il a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, vous êtes informé de la possibilité de revenir sur votre engagement. Conformément aux articles L341-16 du Code monétaire et financier (en cas de démarchage), ou L 121-20-12 et 13 du Code de la consommation (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier à la Caisse d'Épargne. Le modèle de courrier suivant peut-être utilisé : «Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le , auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes.

Nous vous précisons que la réglementation relative au démarchage bancaire et financier ne s'appliquent pas aux entreprises dont les données financières ou les effectifs dépassent les seuils suivants (décret n° 2004- 1019 du 28 septembre 2004) :

- cinq (5) millions d'euros pour le total bilan ;
- cinq (5) millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou a défaut pour le montant des recettes ;
- cinq (5) millions d'euros pour le montant des actifs gérés ;

-cinquante (50) personnes pour les effectifs annuels moyens.
Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

Article 10 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données à caractère personnel concernant le représentant légal du titulaire ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour finalités l'ouverture et la gestion du compte, ainsi que la gestion du risque et la prospection commerciale.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Caisse d'épargne, responsable du traitement. Elles ne sont communiquées à des tiers que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Caisse d'épargne est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, elle est autorisée par le titulaire ou/et le représentant légal du titulaire à communiquer les données le concernant à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion.

La Caisse d'épargne est également susceptible de communiquer ces données aux entreprises du Groupe Caisse d'épargne à des fins de gestion du risque.

Le titulaire a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection notamment commerciale par la Caisse d'épargne, par les entreprises du Groupe Caisse d'épargne ou par ses partenaires commerciaux. Le titulaire et le représentant légal du titulaire disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès de l'agence de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes qui gère son compte.

ARTICLE 11 – GARANTIE DES DEPOTS

En application des articles L 312-4 à L 312-16 du Code Monétaire et Financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le

mécanisme de garantie géré par le Fonds de Garantie des dépôts et de résolution institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire

et financier et à l'article 8 bis du règlement n° 99-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière, la Caisse d'épargne peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le client.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Caisse d'Épargne www.caisse-epargne.fr, du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution ou sur demande auprès de la Caisse d'Épargne ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS A FOURNIR AUX DEPOSANTS

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS

La protection des dépôts effectués auprès de votre Caisse d'Épargne est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 794 625 500 euros - Siège social : 1, parvis Corto Maltese - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex – RCS Bordeaux n°353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n°33063-2863 délivrée par la Préfecture de la Gironde, garantie par la CEGI 16, rue Hoche – Tour Kupka B – 92919 Paris La Défense cedex.

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances** : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Caisse d'Épargne : www.caisse-epargne.fr.

** Formulaire susceptible d'évoluer lors de la parution de l'arrêté ministériel prévu par l'ordonnance 2015-1024 du 20 août 2015 transposant la Directive européenne 2014/49/UE du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts.*

BORDEREAU DE RECEPISSE DES CONDITIONS GENERALES DU
COMPTE A TERME « Livret A + MARGE »

Je soussigné(e),

Nom / Prénom	
--------------	--

Agissant pour le compte de :

Nom / Désignation	
Type / Nature juridique	
Siège social	
En qualité de	

- Reconnais avoir reçu, ce jour, un exemplaire des conditions générales du compte à terme « Livret A + MARGE » référencées, en avoir pris connaissance et en accepter les termes.

ET selon le cas

- Reconnais n'avoir pas été sollicité préalablement par la Caisse d'Épargne en vue de réaliser la présente ouverture de compte

OU

- Reconnais avoir été sollicité préalablement par la Caisse d'Épargne en vue de réaliser la présente ouverture de compte et avoir été informé de la possibilité de renoncer dans un délai de 14 jours, à compter de ce jour, à la présente ouverture de compte.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties

Signature du client	Visa et Cachet de la Caisse d'épargne
Signature précédée de la mention "lu et approuvé"	